

**32.** La présente section ne s'applique pas au notaire qui, au cours de l'année précédente, n'a pas détenu de sommes ou de biens en fidéicommiss.

## SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

**33.** Le notaire est soumis au secret professionnel quant aux livres et pièces justificatives visés au règlement.

Cependant, un inspecteur, le syndic, un syndic adjoint, un syndic ad hoc ou le secrétaire peut obtenir de l'auditeur tout renseignement pertinent sur la comptabilité en fidéicommiss faisant l'objet de l'audit.

**34.** Le président, le secrétaire, un inspecteur, le syndic, un syndic adjoint, un syndic ad hoc ou le secrétaire du comité du fonds d'indemnisation de l'Ordre peut :

1<sup>o</sup> requérir et obtenir en tout temps, de l'établissement financier dépositaire de tout compte en fidéicommiss, tous les renseignements ou toutes les explications nécessaires ou utiles aux fins de l'application du présent règlement;

2<sup>o</sup> requérir et obtenir en tout temps, de l'établissement financier où sont déposées des sommes appartenant à des clients et que le notaire aurait dû déposer dans un compte en fidéicommiss, tous les renseignements ou toutes les explications nécessaires ou utiles aux fins de l'application du présent règlement;

3<sup>o</sup> bloquer toute opération du compte en fidéicommiss;

4<sup>o</sup> prendre possession des sommes et des biens confiés à un notaire, révoquer les pouvoirs du notaire sur ce compte ou fermer le compte.

Peut également agir aux fins prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> un gardien provisoire nommé par l'Ordre, lorsque le président l'autorise.

Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le compte est ouvert auprès d'un courtier en valeurs mobilières.

**35.** Le président, le secrétaire, le syndic, un syndic adjoint ou le secrétaire du comité du fonds d'indemnisation peut, sous réserve du règlement pris en application de l'article 89.1 du Code des professions (chapitre C-26), disposer des sommes et des biens en fidéicommiss aux fins pour lesquelles le notaire les avait reçus ou donner des instructions à cet effet, dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> le notaire n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre;

2<sup>o</sup> le notaire fait l'objet d'une limitation ou d'une suspension provisoire, temporaire ou permanente de son droit d'exercer des activités professionnelles;

3<sup>o</sup> lorsque toute opération au compte en fidéicommiss est bloquée;

4<sup>o</sup> lorsqu'un gardien provisoire s'est vu confier le contrôle des sommes en fidéicommiss.

Peut également agir aux fins prévues aux présentes le gardien provisoire que l'Ordre a désigné à cet effet.

**36.** Lorsque le président est informé qu'un notaire ne se conforme pas à l'une des dispositions du présent règlement, il peut, même si ce dernier n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre, nommer un auditeur membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec et le charger de procéder, aux frais du notaire, à un audit de sa comptabilité en fidéicommiss.

## SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

**37.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires (chapitre N-3, r. 5.1).

**38.** Le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 8.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 20, de « de l'article 42 du Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires (chapitre N-3, r. 5) » par « d'un règlement pris en application de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26) ».

**39.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

67535

### Décision OPQ 2017-142, 13 novembre 2017

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Pharmacien — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 novembre 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

par : CHRISTIANE GAGNON,  
*Vice-Présidente*

## **Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien (chapitre P-10, r. 18) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 1 et après «transmet», de «, sur demande,».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «125 crédits représentant chacun 45 heures de présence à un cours ou de travail personnel» par «164 crédits»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après «aspects», de «éthiques, déontologiques,»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage planifiées sous forme de cours, de travaux pratiques, de travaux dirigés ou de stage, incluant les heures de travail personnel nécessaires à l'atteinte des objectifs de ces activités d'apprentissage.»

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «l'examen d'évaluation administré» par «l'examen d'évaluation et l'examen d'aptitude administrés».

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après «notes», de «officiel»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «certifiée conforme» par «officielle»;

3° par l'insertion, dans les paragraphes 3°, 4° et 9° du premier alinéa et après «attestation», de «officielle»;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et après «preuve», de «officielle»;

5° par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

«une attestation officielle de l'autorité compétente du lieu où il exerce la pharmacie suivant laquelle il est en règle;»;

6° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de la formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français, certifiée conforme à l'original :

1° soit par un traducteur agréé, membre de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;

2° soit par un traducteur reconnu par l'autorité compétente de sa province, de son territoire ou de son pays;

3° soit par un représentant consulaire ou diplomatique.»

**5.** Les articles 8 à 10 de ce règlement sont modifiés par la suppression de «, par poste recommandée,» partout où cela se trouve.

**6.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.